

CONVENTION

entre l'Université de LILLE *Sciences et Technologies*
nommée ci-après : l'Université
représentée par son Président, Jean-Christophe CAMART

et

L'Association Jonckheere - *Les Amis de l'Observatoire de Lille* (AJAOL)
Nommée ci-après : AJAOL
Association loi 1901 selon ses statuts du 19 juin 2004, modifiés le 10 mars 2012 joints en annexe
Représentée par son président, André Amosse

1- Préambule :

- **l'AJAOL a pour objet :**

- de valoriser et de promouvoir le patrimoine astronomique de l'Observatoire de Lille ;
- de contribuer au rayonnement de l'Observatoire de Lille ;
- de valoriser et dynamiser l'activité scientifique autour de la « Lunette Jonckheere »

- **l'association s'engage**

à maintenir le caractère désintéressé de son activité, et à maintenir ses missions en dehors de toute activité professionnelle ou politique

- **l'Université et l'AJAOL constatent que**

Les activités de l'AJAOL s'inscrivent dans le prolongement de plusieurs des missions de l'Observatoire et plus largement de celles de l'Université en rapport avec :

- ✓ leurs objectifs scientifiques et culturels ;
- ✓ la maintenance, la modernisation et la promotion de la Lunette Jonckheere ;
- ✓ la préservation du patrimoine et la sauvegarde de l'histoire de l'Observatoire.

Les activités de l'AJAOL peuvent ainsi être associées à des degrés divers, à la réalisation de plusieurs des missions de l'Université : activités scientifiques et culturelles, activités liées au patrimoine et à l'histoire de l'Université.

Ce constat étant établi, l'Université convient avec l'association des dispositions suivantes:

2- Objet :

La présente convention a pour but de préciser les conditions dans lesquelles les différentes activités de l'AJAOL peuvent être associées aux missions de l'Observatoire et de l'Université

3- Domaines :

Les domaines concernés par les activités de l'AJAOM sont les suivants :

- **Patrimoine scientifique :**

Ce domaine relève conjointement de la responsabilité du vice-président à la Culture de l'Université et de celle du directeur de l'Observatoire de Lille. L'AJAOL participe à l'identification, la sauvegarde, la valorisation du patrimoine scientifique de l'Université, et plus particulièrement de l'instrumentation scientifique comme la lunette Jonckheere

L'inventaire du patrimoine scientifique relève de la mission PATSTEC et de son représentant en région.

- **Histoire de l'Observatoire :**

Sous la responsabilité du directeur de l'Observatoire de Lille diverses actions peuvent être impulsées.

L'AJAOL contribue par divers moyens (*publications, séminaires, conférences, rencontres, visites, archives personnelles...*) à recueillir des éléments permettant d'appréhender le contexte de la naissance de l'Observatoire, de reconstituer ses activités d'origine et les conditions de ses premières contributions, puis de retracer la suite de son histoire au sein de l'Université.

- **Activités culturelles :**

L'Université met en œuvre une politique culturelle, à destination de publics divers que les membres de l'AJAOL relayent à chaque manifestation impliquant l'Observatoire.

L'AJAOL propose, seule ou en association, des événements à caractère culturel, des conférences, des visites, qui peuvent s'inscrire éventuellement dans le cadre de l'offre culturelle de l'Université selon des modalités propres.

3- Mise en œuvre

- **Engagements communs :**

- Réaliser, ensemble ou séparément, toute action pouvant concourir aux missions définies dans le préambule.
- Maintenir un cadre permanent d'information mutuelle, d'échanges et de concertation. En particulier, l'utilisation d'un élément du patrimoine de l'Observatoire ou de l'association fait l'objet d'un accord entre les partenaires.

- **Engagements de l'AJAOL :**

- Informer de l'Université sur les nouveaux projets : expositions, conférences, visites...
- Participer aux comités ad hoc instaurés par l'Université pour piloter les actions présentées en préambule.
- Respecter les règles de la vie collective, les chartes de l'université et notamment la charte informatique.

- **Engagements de l'Université :**

- Autoriser la présence de l'association et de ses membres dans les locaux de l'Observatoire dans le cadre des activités et des missions de l'association telles qu'elles sont définies dans la présente convention
- Permettre l'accès des membres de l'AJAOL à l'Observatoire, aux objets du patrimoine, aux instruments scientifiques dont la lunette Jonckheere, sous le contrôle du directeur de l'Observatoire ou de son représentant.
- Faciliter les démarches de l'AJAOL auprès des structures ou des partenaires de l'Université.

4- Propriété :

- L'ensemble des biens meubles, objets divers, archives, informations* quelque soit leur forme utilisés, prêtés, mis à disposition, portés à la connaissance de l'association, sont la propriété de l'Université sans que celle-ci ait à en apporter la preuve.

5- Assurance

L'association s'engage à souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages aux biens

- pour elle-même en qualité de personne morale
- et pour ses membres en raison de leurs activités

en raison des risques susceptibles d'être encourus par

- les locaux de l'université auxquels elle a accès
- les objets, équipements, informations* dont elle pourrait avoir la disposition ou l'usage ou qui seraient présents dans les locaux de l'université utilisés par elle-même et ses membres, que ces locaux, objets, équipements, informations* soient ou non propriété de l'université.

* informations : éléments du système d'information numérique présents sur tout type de support physique ou distant

6- Durée et avenants :

- La convention est établie pour une durée de trois ans.
- Tout nouveau champ d'application ou toute modification des conditions de mise en œuvre de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé des deux partenaires.
- La présente convention peut-être résiliée par l'université de façon unilatérale en cas de non respect de ses dispositions, en particulier celles concernant l'objet social de l'association défini en préambule.

A Villeneuve d'Ascq, le

Le président de l'AJAOL

Le directeur de l'Observatoire de Lille

Le vice-président à la culture

André AMOSSE

Alain VIENNE

Jean-Philippe CASSAR

Le président de l'Université de Lille1

Jean-Christophe CAMART



Association JONCKHEERE
Les Amis de l'Observatoire de Lille

=====
Statuts
=====

Statuts du 19 juin 2004
modifiés le 10 mars 2012

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Association JONCKHEERE : Les Amis de l'Observatoire de Lille ».

Article 2 : Objet

Cette association a pour but de promouvoir et de valoriser le patrimoine astronomique de l'Observatoire de Lille, de favoriser le rayonnement de l'Observatoire de Lille, de valoriser et de dynamiser l'activité scientifique autour de la grande lunette de l'Observatoire de Lille que M. Jonckheere a fait construire en 1909.

Cette association agira dans ce but par tous les moyens concourant à cet objet. Son action s'exerce dans le sens des missions confiées au Laboratoire d'Astronomie de Lille en tant que laboratoire de l'Université Lille I.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à Lille, 1 impasse de l'Observatoire.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration; la ratification par l'assemblée générale est nécessaire.

Article 4 : Composition de l'association

L'association se compose de personnes physiques ou morales :

- membres d'honneur,
- membres bienfaiteurs,
- membres actifs ou adhérents,
- le Laboratoire d'Astronomie de Lille, en tant que personne morale, est membre de droit.

Article 5 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées. Cette demande devra être parrainée par un membre déjà adhérent de l'association.

Article 6 : Les membres

Sont membres d'honneur les personnes qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixés chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres actifs ou adhérents, les personnes qui versent un droit d'entrée et qui ont pris l'engagement de verser annuellement la cotisation fixée par l'assemblée générale.

Article 7 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des régions, des départements et des communes ou de toute autre collectivité territoriale,
- les versements des organismes habilités à subventionner les associations à vocation astronomique, scientifique, culturelle, pédagogique et patrimoniale,
- les dons et legs faits à l'association,
- de manière générale, toute ressource autorisée par la loi obtenue conformément à l'objet de l'association et recevant l'agrément du conseil d'administration.

Article 9 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de cinq membres au minimum et limité à 10 au maximum auxquels il faut ajouter le représentant du LAL. Le Laboratoire d'Astronomie de Lille est membre de droit du conseil d'administration.

Les membres sont élus pour 2 ans par l'assemblée générale et renouvelés par moitié tous les ans. La première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé d'au moins :

- un président,
- un secrétaire,
- un trésorier,

auxquels peuvent s'ajouter des membres supplémentaires dont le nombre et les fonctions sont définis par le règlement intérieur. Il est renouvelé chaque année.

En cas de vacance, le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale.

Article 10 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, par convocation du président, ou sur la demande du tiers au moins de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les membres absents peuvent se faire représenter par un autre membre du conseil d'administration selon des modalités définies dans le règlement intérieur.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Article 11 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de cotisation. L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à cette assemblée par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Toutefois celui-ci peut être modifié en début de séance par décision unanime de l'assemblée. Ne devront être traités, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et présente le rapport moral de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil sortants.

Article 12 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'article 11.

Article 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi ou modifié par le conseil d'administration à la majorité des trois-quarts au moins des présents ou représentés qui le présente ensuite à l'assemblée générale.

Article 14 Déclaration d'utilité publique

Dans le cas où l'association serait reconnue d'utilité publique, les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne seraient valables qu'après l'approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil et les articles 5 et 7 de la loi de 4 février 1901 modifiée par les décrets des 4 janvier 1946, 26 septembre 1953 et 20 mai 1955.

Article 15 : Dissolution

La dissolution ne peut être prononcée que par les trois quarts au moins des membres présents à l'assemblée générale. Dans ce cas, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Lille, le 10 mars 2012

Le président
André AMOSSE

Le Trésorier
Olivier MOREAU

Le Secrétaire
Stéphane RAZEMON